

CONSEIL DU 26 MAI 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 19.05 heures.

Le Président de séance demande de modifier l'ordre du jour de la séance comme suit :
-report du point CPAS - Modifications budgétaires n°1/2020-Approbation
-ajout d'un point supplémentaire relatif à l'actualité liée au Covid 19
Le conseil communal accepte à l'unanimité ces modifications de l'ordre du jour.

1^{er} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Démission d'un conseiller communal - Monsieur Richard FLANDROY - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Monsieur Richard FLANDROY ne participe pas à la délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9, L1123-1 et L1234-5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;

Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

Considérant que dès l'instant où le conseiller communal démissionnaire ne fait plus partie du Conseil communal il est réputé démissionnaire de tout mandat dérivé qui lui a été confié en raison de son mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation ;

Considérant le courrier de Monsieur Richard FLANDROY du 27 janvier 2020, informant de sa décision de démissionner en tant que Conseiller communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur Richard FLANDROY en tant que Conseiller communal ;

Considérant que le Collège communal a convoqué le premier suppléant au Conseil communal afin qu'il prête serment et assure le remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. D'accepter la démission de Monsieur Richard FLANDROY en tant que Conseiller communal.

Article 2. D'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 3. D'informer l'intéressé que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leur successeur ait eu lieu, soit tant que le suppléant n'a pas prêté serment.

2^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un Conseiller communal effectif - Arthur DEGHORAIN - Validation des pouvoirs et prestation de serment - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9, L1234-5, L1126-1 et L4142-1 L1125-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'accepter la démission de Monsieur Richard FLANDROY en tant que Conseiller communal ;

Considérant que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;

Considérant que M. Arthur DEGHORAIN, né à Ittre le 05 octobre 1945, domicilié rue Laverland 11 à Ittre, étant le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste EPI, a accepté le mandat de Conseiller communal ;

Considérant que l'intéressé a été convoqué afin de prêter serment ;

Considérant le rapport du Président de séance concernant la vérification des pouvoirs du suppléant d'où il appert qu'il n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce qu'il soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

Considérant que l'intéressé est appelé à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge* " ;

Considérant que le Président de séance déclare l'installation dans la fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la prestation de serment de M. Arthur DEGHORAIN.

L'intéressé a prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge ".

Article 2. De ce que M. Arthur DEGHORAIN est installé dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée.

Article 3. La présente délibération est communiquée à l'intéressé.

3^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un conseiller communal effectif - M. Arthur DEGHORAIN - Déclaration d'apparement - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1523-15 §3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du B.W. du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 communiquant sa composition par partis politiques ainsi que la déclaration d'apparement de chacun des conseillers ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Arthur DEGHORAIN dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant qu'il est proposé de prendre acte de la déclaration individuelle facultative d'apparement de M. Arthur DEGHORAIN ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la volonté de M. Arthur DEGHORAIN de s'apparementer au Parti Socialiste (PS).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organismes para-locaux concernés.

4^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Nouveau tableau de préséance des membres du Conseil communal - Arrêt - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-18 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 1er portant sur le tableau de préséance ;

Considérant que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat ;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil communal ;

Considérant qu'il n'a pas non plus d'incidence protocolaire ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter l'ordre de préséance provisoire des Conseillers communaux comme suit :

TABLEAU PROVISOIRE

| Prénom, NOM | Date d'entrée en fonction | Nombre de voix lors des élections 2018 |
|--------------------|----------------------------------|---|
| Daniel VANKERKOVE | 03.01.1983 | 331 |

| | | |
|------------------------|------------|------|
| Christian FAYT | 03.01.1995 | 1014 |
| Ferdinand JOLLY | 02.01.2001 | 678 |
| Françoise PEETERBROECK | 02.01.2001 | 272 |
| Hélène de SCHOUTHEETE | 04.12.2006 | 274 |
| Pascal HENRY | 03.12.2012 | 266 |
| Fabienne MOLLAERT | 03.12.2012 | 196 |
| Luc SCHOUKENS | 03.12.2012 | 169 |
| Jacques WAUTIER | 03.12.2018 | 187 |
| Paul PIERSON | 03.12.2018 | 172 |
| Lindsay GOREZ | 03.12.2018 | 165 |
| Poï PERNIAUX | 03.12.2018 | 163 |
| Pascale CARTON | 03.12.2018 | 141 |
| Alizée OLIVIER | 03.12.2018 | 130 |
| Claude DEBRULLE | 19.11.2019 | 141 |
| Chantal VANVAREMBERGH | 19.11.2019 | 135 |
| Arthur DEGHorain | 26.05.2020 | 147 |

5^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES : IGRETEC - Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant cinq délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC, dont M. Richard FLANDROY, pour le groupe EPI ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, acceptant la démission de M. Richard FLANDROY, en qualité de Conseiller communal du groupe EPI ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Arthur DEGHorain dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Considérant que M. Richard FLANDROY est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé la candidature de M. Arthur DEGHorain, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Arthur DEGHorain (EPI) en remplacement de M. Richard FLANDROY (EPI), en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'Intercommunale IGRETEC.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

6^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES : IPFBW - Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant cinq délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW, dont M. Richard FLANDROY, pour le groupe EPI ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, acceptant la démission de M. Richard FLANDROY, en qualité de Conseiller communal du groupe EPI ;

Considérant que M. Richard FLANDROY est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé la candidature de M. Paul PIERSON en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Paul PIERSON (EPI) en remplacement de M. Richard FLANDROY (EPI), en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'Intercommunale IPFBW.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :

www.raadvst-consetat.be

7^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman País - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs, dont M. Richard FLANDROY, pour le groupe EPI ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, acceptant la démission de M. Richard FLANDROY, en qualité de Conseiller communal du groupe EPI ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Arthur DEGHORAIN dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant que M. Richard FLANDROY est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Considérant que le groupe politique EPI a proposé la candidature de M. Arthur DEGHORAIN, en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Arthur DEGHORAIN (EPI) en remplacement de M. Richard FLANDROY (EPI), pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

8^{ème} Objet : COMMISSIONS COMMUNALES : Commission logement tremplin - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, désignant les représentants communaux à la Commission logement tremplin, dont M. Richard FLANDROY, pour le groupe EPI ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, acceptant la démission de M. Richard FLANDROY, en qualité de Conseiller communal du groupe EPI ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Arthur DEGHORAIN dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant que M. Richard FLANDROY est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de représentant communal auprès de la Commission logement tremplin et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé la candidature de M. Arthur DEGHORAIN, en qualité de représentant communal à la Commission logement tremplin ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Arthur DEGHORAIN (EPI) en remplacement de M. Richard FLANDROY (EPI), en qualité de représentant communal auprès de la Commission logement tremplin.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

9^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS : CONSEILS CONSULTATIFS DES AÎNÉS - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, notamment l'article 56 relatif à la formation, la composition et le fonctionnement des Conseils consultatifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019, désignant cinq représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2020, acceptant la démission de M. Richard FLANDROY, en qualité de Conseiller communal du groupe EPI ;

Considérant le courrier de M. Richard FLANDROY en date du 03 mars 2020, présentant sa démission en tant que membre du Conseil Consultatif des Aînés et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé M. Jacques AUBRY pour intégrer le Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Jacques AUBRY (EPI) en remplacement de M. Richard Flandroy (EPI) au sein du Conseil consultatif des Aînés.

Article 2. De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

10^{ème} Objet : COMMISSIONS COMMUNALES : COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) - Modification au sein de la composante n°1 - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;
Vu l'article 6 dudit décret et l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Considérant le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 19 mars 2019 ;
Considérant les modalités de désignation des représentants de la composante n°1;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019, décidant de la composition de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, acceptant la démission de M. Richard FLANDROY, en qualité de Conseiller communal du groupe EPI ;
Considérant que M. Richard FLANDROY est réputé de plein droit démissionnaire et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Considérant que le groupe politique EPI a proposé la candidature de M. Paul PIERSON en qualité de membre effectif de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Paul PIERSON (EPI) en remplacement de M. Richard FLANDROY (EPI), en qualité de membre effectif de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

11^{ème} Objet : CPAS - Conseil de l'Action sociale - Démission d'un membre - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Madame Chantal VANVAREMBERGH ne participe pas de la délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de la Loi organique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;
Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;
Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* " ;
Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;
Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;
Considérant le courrier de Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) en date du 07 février 2020, informant de sa démission en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (IC);
Considérant qu'il est proposé de prendre acte de ladite démission ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte et d'accepter la démission de Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

12^{ème} Objet : CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un membre - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, décidant de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de la Loi organique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;
Considérant que le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;
Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;
Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* " ;
Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;
Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ;
Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (IC);
Considérant que le groupe politique IC a proposé la candidature de Madame Marie-Amandine DELLA FAILLE en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC), membre démissionnaire ;
Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'élection de plein droit du remplaçant de Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'élection de plein droit et de la désignation de Madame Marie-Amandine DELLA FAILLE (IC) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC), membre démissionnaire.

Article 2. D'informer Madame Marie-Amandine DELLA FAILLE (IC) que le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment. La prestation de serment du remplaçant se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Article 3. Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Article 4. La présente délibération sera transmise aux intéressées et au CPAS d'Iltre pour suite utile.

13^{ème} Objet : Information Coronavirus

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID 19;

Le conseil communal,

Prend acte des informations suivantes données par le Président, Ch. Fayt :

"Premièrement, le Collège communal a tenu à informer, pendant la période des Pouvoirs Spéciaux, les Chefs des 4 groupes représentés au sein du Conseil. C'est ainsi que des réunions se sont déroulées les 7,15,21, 28 avril ainsi que le 5 mai. Les Chefs de groupes de la minorité étaient ainsi informés de la situation du Covid 19 et des mesures prises par le Collège.

Nous tenions également à adresser aux Conseillers communaux et du CPAS le contenu de ces discussions tous les 15 jours. C'est ainsi que vous avez reçu les 7 et 24 avril un résumé de ces réunions.

Dans ces résumés, apparaissaient différents chapitres dont notamment :

Organisation des services administratifs :

Les mesures prises (distanciation sociale, gel, poignées, masques, bises)

L'organisation du télétravail

Les contacts avec le citoyen (RV, mails, formulaire en ligne...marques sur le sol). Chaque jour, une personne minimum présente dans chaque service.

Chaque semaine, une réunion avec tous les chefs de service avait lieu pour améliorer le service aux citoyens (vidéo conférence).

Amélioration de la protection des citoyens avec mise en place de plexiglas pour le service population et aménagement du bureau de l'urbanisme.

Chaque membre du personnel a reçu plusieurs masques chirurgicaux puis 3 masques en tissus, des visières ...

Le service travaux a été mis en arrêt avec maintien d'un service de garde et a repris progressivement au cours de ces dernières semaines afin de faire des travaux d'entretien et d'aménagements des classes et garderies.

Ce vendredi 29 mai aura lieu le CPPT qui se prononcera sur le plan de reprise proposé.

Organisation des garderies :

Première réunion avec les directeurs le 5 mars et mise en place de dispositions de sécurité de d'hygiène.

Suspension des cours le 12 mars

Le 13 mars à 7 h du matin mise en place des shifts du personnel pour assurer les garderies Adaptations tant au niveau des locaux que du personnel par rapport aux enfants présents.

Organisation de la reprise des cours de 6ème primaire :

Suite à la circulaire 7550 préconisant la reprise des cours et surtout les conditions à mettre en place, de nombreuses réunions ont eu lieu les 29,30,avril, 5,6,7,mai . Le 11 mai, la Copaloc donnait son accord pour la reprise des 6ème.

Les 12, 13 et 14 mai des réunions organisationnelles ont eu lieu ; le 18 mai, reprise des 6 èmes.

Le 19 mai, le directeur remet un certificat de maladie jusqu'au 30 juin.

Le 19 mai à midi, avec l'aide de la Directrice de Virginal, les professeurs de l'école d'lttre reçoivent les instructions détaillées de la reprise des 1ère et 2ème à la grande satisfaction des enseignants qui n'avaient pas ou peu d'informations. Madame Virginie Haine est désignée Directrice temporaire par le Collège le soir même lors d'un collège extraordinaire.

Le 20 mai, accord de la Copaloc pour la reprise des 1ere et 2ème primaire.

Nous voulons ici attirer l'attention du Conseil sur le professionnalisme des enseignants, lesquels, pour maintenir les silos et donc la sécurité des enfants sont venus bénévolement et gratuitement assurer la garderie le vendredi 22 mai.

Nous ne devons pas oublier toutes les accueillantes, le service de nettoyage qui ont fait un travail extraordinaire avec la participation de leurs responsables pour les unes assurer la garderie et les autres préparer les classes, les toilettes. Ce fut un travail colossal, ainsi que le service travaux pour l'aménagement des classes, wc et modules.

Organisation du service travaux :

Service de garde dans un premier temps

Reprise progressive ensuite pour les travaux nécessaires et dans le respect des mesures de sécurité

Organisation de crèches :

1 seule crèche ouverte au début du confinement

Les 2 sont réouvertes actuellement

Repas à domicile / livraison à domicile de courses et de médicaments :

Actions de solidarité

BW Solidaire

Groupe solidarité Ittre qui a produit 900 masques

Distribution des masques :

A l'heure actuelle,

Reçus : 26350 masques Chirurgicaux

11800 masques FFP2

Achetés : 3000 masques chirurgicaux

1300 FFP2

12000 masques tissus adultes et également 2688 filtres.

300 masques enfants

Nous voulons ici signifier l'enthousiasme du personnel de la commune, du CPAS et des enseignants pour la distribution de ces masques sous la supervision du Chef de Service de la population qui avait tous organisé de A jusque Z . Sous une pluie battante, il fallait voir l'enthousiasme du personnel.

Organisation de collèges communaux :

Les collèges ont eu lieu par vidéoconférence via Teams

En raison des urgences liées à des délais, plusieurs points ont été adoptés par le collège communal au moyen des pouvoirs spéciaux et ces décisions vous sont proposées aujourd'hui pour ratification.

Mise en œuvre des décisions du CNS en fonction de l'évolution de celles-ci.

Un 15 aout "light" est en réflexion.

Évolution suivant les décisions du CNS pour les kermesses....

Recyparcs ouverts.

Evolution tous les jours dans le cadre du déconfinement.

Maisons de retraite et l'Orchidée :

Depuis le 5 mars, suivi et information constante avec le bourgmestre

NLMK :

Il y a également eu un suivi de la situation à NLMK.

Prison :

La situation est calme à la prison.

Police :

188 contrôles 26/0 80 PV et plus de 3000 véhicules contrôlés

Information :

Nos sites Internet et Facebook ont été très regardés.

Ainsi, le nombre d'abonnés facebook a augmenté depuis le 1^{er} janvier de 15 %.

Les publications pendant les mois de mars et avril ont triplé (environ 30 publications par mois au lieu de 10).

Une moyenne de 900 à 1000 vues avec, hors concours, l'annonce de la distribution des masques avec 30252 vues.

Remerciements :

Ce fut trois mois où on découvre et redécouvre les personnes. Mais ce qui est marquant, c'est surtout la générosité, la solidarité, la passion de son travail.

Je dois vous dire aussi que l'on a une administration du tonnerre qui s'est investie corps et âme pour la commune mais surtout pour nos concitoyens .Aujourd'hui, nous avons retrouvé notre Directrice générale, mais je tiens à saluer le travail impeccable, le don de soi de Carlos et de Jean-Michel qui ont su tenir une cohésion, une motivation.

Je dois aussi remercier les échevines et les échevins pour leur disponibilité sans oublier les conseillers communaux de tous bords, de la majorité, de l'opposition, qui ont apporté des solutions, des dons dans cette période où notre commune, comme l'ensemble du monde, doit encore faire face à une situation hors du commun dans la lutte contre cet ennemi invisible qu'est le covid 19. Et ce n'est pas fini, il faut continuer à rester uni."

14^{ème} Objet : CPAS - Comptes annuels 2019 et rapports - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu les comptes annuels 2019 du Centre public d'Action sociale d'Iltre arrêtés en leur séance du 11 mai 2020 ;

Attendu l'avis favorable du Comité de concertation en date du 18 mai 2020 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière et qu'un avis positif a été rendu en date du 18 mai 2020 ;

Ouïes la présentation et les explications de Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale ;

Madame Françoise PEETERBROECK et Madame Chantal VANVAREMBERGH, membres du CAS, ne prennent pas part au vote conformément à l'article L1122-19, 2 ° du CDLD;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale d'Iltre.

Article 2. La présente décision sera adressée, pour suivi, au C.P.A.S.

15^{ème} Objet : CPAS - Modifications budgétaires n° 1/2020 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visés au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu la modification budgétaire n° 1 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2020 et arrêtée en séance du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 18 mai 2020 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière et qu'un avis positif a été rendu en date du 18 mai 2020 ;

Ouïes la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par [votes]

Le Conseil communal décide de retirer le point de la séance.

16^{ème} Objet : COMMUNE : Comptes annuels 2019 et rapports - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice Financière en date du 13 mai 2020, libellé comme suit :

" Le boni dégagé par le compte 2019 est très satisfaisant au vu des difficultés rencontrées cette année ; des règles strictes d'engagement de crédit (limite à 70%, justifications systématiques, etc...) ont permis de ne pas utiliser environ 700.000 € de crédits de dépenses.

Idealement, cet effort devrait se traduire davantage au budget (budget vérité)

Le résultat du compte, rappelons-le, ne peut en effet servir qu'à financer l'extraordinaire et pas l'exercice propre...

Sinon, les comptes annuels respectent les exigences légales de fond et de forme " ;

Ouies la présentation et les commentaires de Madame Françoise PEETERBROECK en charge des finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 5 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh) et 3 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter les comptes de l'exercice 2019, comme suit :

| Bilan | Actif | Passif | | |
|-------|--------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 43.070.294,65 | 43.070.294,65 | | |
| | Compte de résultats | Charges (C) | Produits (P) | Résultat (P-C) |
| | Résultat courant | 9.674.798,80 | 8.426.444,14 | -1.248.354,66 |
| | Résultat d'exploitation (1) | 1.280.014,88 | 1.019.675,90 | -260.338,98 |
| | Résultat exceptionnel (2) | 3.334.873,24 | 4.396.054,83 | 1.061.181,59 |
| | Résultat de l'exercice (1 + 2) | 14.289.686,92 | 13.842.174,87 | -447.512,05 |
| | | Ordinaire | Extraordinaire | |
| | Droits constatés (1) | 16.113.273,41 | 4.305.905,78 | |
| | Non Valeurs (2) | 2.530.245,37 | | |
| | Engagements (3) | 12.181.881,55 | 4.305.905,78 | |
| | Imputations (4) | 11.485.168,80 | 2.336.913,03 | |
| | Résultat budgétaire (1-2-3) | 1.401.146,49 | 0 | |
| | Résultat comptable (1-2-4) | 2.097.859,24 | 1.968.992,75 | |

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 3. Simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, le Collège communal communique la présente délibération aux organisations syndicales représentatives.

Article 4. Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17^{ème} Objet : COMMUNE : Modifications budgétaires n°1/2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1/2020 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 11 mai 2020 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 15 mai 2020, libellé comme suit :

*" Cette MB se clôture avec un solde positif de **613.990,84 €** grâce à l'apport du compte 2019 ; pas de problème donc pour financer des dépenses extraordinaires en MB 2 ou au budget 2021. Ce n'est pourtant pas ce boni qui doit attirer notre attention mais celui de l'exercice propre de plus en plus difficile à dégager, lequel s'élève à **41.805,81 €***

Ce montant sera sans doute indispensable à la clôture de notre exercice.

Nous avons tout intérêt en MB 2 à rapprocher les crédits budgétaires le plus possible de la réalité comptable, tant pour retrouver une marge pour clôturer 2020 mais aussi pour partir sur une base la plus réaliste possible au budget 2021 : « budget vérité » ...

En effet, il ne sert à rien de dégager des boni importants qui ne servent qu'à l'extraordinaire si l'ordinaire est difficile à équilibrer

Les conséquences de la crise sanitaire seront de toute façon mieux chiffrées à la MB 2 ; des réductions de recettes devront encore être budgétisées surtout au 835 (extrascolaire) ; néanmoins, des réductions de dépenses pourront aussi être actées du fait du ralentissement général (ex enseignement, travaux...) ; notons que le CPAS sera vraisemblablement plus impacté que la commune dans les rentrées de ses services : repas, crèches, aides familiales mais aussi par de nouvelles demandes d'aides ; la provision de 25.000 € sera sans doute insuffisante .

Bref, notre commune doit faire face à cette nouvelle crise d'un ordre nouveau avec les moyens du bord. Cette MB ne traduit que le début de la crise ..

Les répercussions sur l'IPP ne seront heureusement effectives qu'en 2021...

Il faudra rester très vigilant dans les mois qui vont suivre pour prendre les décisions adéquates qui plus que jamais doivent être maîtrisées sur le plan budgétaire ; à ce niveau une gestion dynamique du personnel (polyvalence, mobilité, évaluation des besoins, recherche des subsides tels APE...) reste une piste très profitable. "

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que l'Échevine des Finances, commente et présente les M.B. n° 1 de l'exercice 2020 ;

Après examen du document, page par page ;

Le Conseil communal,

Statuant par :

- 9 votes favorables (EPI, MR) et 8 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremborg + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) pour l'ordinaire,

- 9 votes favorables (EPI, MR) et 8 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremborg + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) pour l'extraordinaire,

- 9 votes favorables (EPI, MR) et 8 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremborg + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) sur l'ensemble de la M.B,

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire comme suit :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 10.522.988,84 | 1.926.884,87 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 10.481.183,03 | 3.665.211,95 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 41.805,81 | -1.738.327,08 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.401.146,49 | 44.822,23 |
| Dépenses exercices antérieurs | 86.190,75 | 52.851,61 |
| Prélèvements en recettes | | 1.746.356,46 |
| Prélèvements en dépenses | 742770,71 | 0 |
| Recettes globales | 11.924.135,33 | 3.718.063,56 |
| Dépenses globales | 11.310.144,49 | 3.718.063,56 |
| Boni/Mali global | 613.990,84 | 0 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modifications par rapport au budget initial)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--------------------|--|---|
| CPAS | néant | |
| Fabriques d'église | néant | |
| Zone de police | néant | |
| Zone de secours | néant | |
| Autres | néant | |

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière et aux organisations syndicales représentatives.

Article 3. De procéder aux formalités obligatoires de publication conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

18^{ème} Objet : Situation de la caisse communale 2019 - 3e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles 2019 au Collège communal du 30 mars 2020 ;

Considérant les justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2019 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 3e trimestre 2019 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2019.

19^{ème} Objet : Situation de la caisse communale 2019 - 4e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;
Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles 2019 au Collège communal du 30 mars 2020 ;
Considérant les justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2019 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 4e trimestre 2019 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2019.

20^{ème} Objet : RÉGIE FONCIÈRE COMMUNALE - Comptes 2019 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30, L1231-1 à L1231-3 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2004 de doter notre commune d'une Régie foncière communale ordinaire ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 janvier 2005 de créer une Régie foncière communale ordinaire et d'en approuver les statuts ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 juillet 2005 décidant d'affecter certains biens à la régie foncière ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2006 décidant d'approuver le bilan de départ de ladite régie et de soumettre la mise en régie et le bilan de départ à la tutelle spéciale d'approbation de la Députation Permanente ;
Vu l'Arrêté pris en séance du 06 juillet 2006 par la Députation Permanente qui a conclu à l'approbation de notre décision de mise en régie ordinaire;
Vu les Statuts de la Régie foncière et notamment ses articles 7, 8 et 9 ;
Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière en date du 11 mai 2020, et qu'un avis positif a été rendu le 13 mai 2020, libellé comme suit :
" Le compte 2019 de la régie répond aux exigences légales. Sur le plan financier, il a bien progressé grâce aux rentrées plus importantes et un solde de subside du SPW (voir rapport de gestion pour plus d'informations) "
Considérant les comptes 2019 de la Régie foncière, dont les écritures ont été arrêtées au 31 décembre 2019 certifiés conformes et exacts par le comptable désigné;
Considérant le rapport de gestion ;

Le Conseil communal,

Statuant par 12 votes favorables (EPI, MR, PACTE) et 5 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. VanvareMBERGH),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes 2019 de la régie foncière ordinaire d'Iltre aux montants suivants :

Total du Bilan : **1.470.121,39 €**

Bénéfice de l'exercice: **78.314,20 €**

Bénéfice reporté : **137.726,37 €**

Dividende perçu par la commune en 2019 : **0**

Article 2. De communiquer les comptes au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption pour être soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

21^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE - Comptes annuels 2019 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 31 mars 2020 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre de Virginal arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière en date du 27 avril 2020, et qu'un avis a été rendu le 11 mai 2020, libellé comme suit :

" *Le compte accompagné de ses annexes (2 classeurs) est arrivé dans les délais légaux à savoir le 8 avril 2020 soit avant le 25 avril de l'exercice suivant*

Les recettes et dépenses figurant dans le compte 2019 de la fabrique d'église de Virginal sont bien accompagnées de justificatifs; il n'y a pas de dépassements de crédit dans les dépenses ordinaires globales sauf à l'extraordinaire pour l'achat de bons de caisse mais cette dépense est compensée par une recette égale de l'échéance des titres...

Une remarque devrait cependant être adressée aux membres de la fabrique d'église par la commune en tant qu'autorité de tutelle quant au respect des procédures sur les marchés publics, l'engagement des dépenses par le bureau des marguilliers... Le mandat de dépense doit ainsi être accompagné de la facture mais aussi des différents devis demandés etc...

*En outre, chose plus grave; la trésorière démissionnaire évoque le caractère fallacieux des déclarations de créance signées par des bénévoles pour des prestations qu'elle prétend non effectives ; le collège communal devrait demander au conseil de Fabrique de s'expliquer sur ces accusations. Il s'agit d'une dépense de **746,26 €** reprise au **D50F** Qu'en est il? Quelles sont ces prestations? Qui les contrôle? "*

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 21 avril 2020 , réceptionné le 27 avril 2020, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la Fabrique d'Église Saint-Pierre-Virginal-Samme - lttre + C, sont arrêtées à **25.450,36 €** et que le calcul de l'excédent de l'exercice de 7.992,87 € € est approuvé;

M. Daniel VANKERKOVE, Président de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre, ne participe pas de la délibération conformément à l'article L1122-19, 2 ° du CDLD ;
Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. Le compte de l'établissement culturel, Fabrique d'Église Saint Pierre, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mars 2020, est approuvé comme suit :

| | Budget 2019 | Compte 2019 |
|--|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.759,03€ | 26.173,58€ |
| • dont le supplément ordinaire (art. R17) | 24.859,03€ | 24.859,03€ |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 915,97€ | 7.269,65€ |
| • dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19): | 915,97€ | 6.181,81€ |

| | | |
|--|-------------------|-------------------|
| TOTAL - RECETTES | 26.675,00€ | 33.443,23€ |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 6.970,00€ | 6.023,519€ |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 19.705,00€ | 18.339,85€ |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-II) | 0,00€ | 1.087,00€ |
| • dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51): | 0,00€ | 0,00 € |
| TOTAL - DÉPENSES | 26.675,00€ | 25.450,36€ |
| RÉSULTAT | 0,00 € | 7.992,87€ |

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22^{ème} Objet : Plan de cohésion sociale (PCS) - Subventions - 2019 - Dossiers justificatifs - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son articles L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18.03.2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 approuvant le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la commune de Ittre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention d'un montant de 20.118,00 euros à notre commune dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2020 décidant de donner son accord quant au dossier justificatif réalisé par la Madame la Directrice financière afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention d'un montant de 20.118,00 euros à notre commune dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019, sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18.03.2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, et de soumettre cette décision pour ratification au prochain Conseil communal ;

Attendu que ledit arrêté stipule en son article 3 que la commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2020 au plus tard son dossier justificatif;

Considérant le courrier du SPW en date du 31 mars 2020, libellé comme suit :

" En ce qui concerne le PCS, il convient de nous faire parvenir le rapport financier 2019 (si ce n'est déjà fait) approuvé par le Collège communal pour le 17 avril 2020 par mail (pcs.action sociale@spw.wallonie.be). Il devra être ensuite soumis à l'approbation du plus prochain Conseil communal compte tenu de la crise sanitaire COVID-19. (...)"

Considérant les pièces justificatives communiquées par la Directrice financière;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 par le Gouvernement, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation ils étaient exercés par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées. Art. 2. § 1er ;
Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution dudit arrêté ils pouvaient abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ;
Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er dudit arrêté doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;
Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité étaient motivées à suffisance ;
Considérant que s'il s'en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par ledit arrêté du Gouvernement étaient réunies, le Conseil communal n'était plus compétent, seul le Collège communal pouvait adopter les mesures nécessaires à la place du Conseil communal. Il n'y avait donc pas lieu de réunir un Conseil communal durant la période de référence ;
Considérant que les Chefs de groupes politiques ont été informés de l'adoption de cette délibération ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ladite délibération ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal en date du 06 avril 2020 décidant de donner son accord quant au dossier justificatif réalisé par la Madame la Directrice financière afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention d'un montant de 20.118,00 euros à notre commune dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019.

Article 2. De charger la Responsable du PCS de communiquer par voie électronique la présente délibération pour information pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

23^{ème} Objet : InBW : Convention "Plateforme plan et actions climat" - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Plateforme plan et actions climat", sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18.03.2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, et de soumettre cette décision pour ratification au prochain Conseil communal ;

Considérant le courriel de l'InBW en date du 24 mars 2020 libellé comme suit :

" (...) Après avoir échangé sur le sujet avec le Bureau exécutif ce matin, nous vous demandons dans toute la mesure du possible de faire usage des dispositions spéciales actuelles qui permettent aux Collèges communaux de prendre décision, d'autant plus que ces deux conventions n'ont pas d'implication sur les budgets communaux.

Plusieurs communes nous ont déjà retournés des conventions signées, aussi pour éviter une dispersion trop grande des périodes couvertes par ces conventions nous vous demandons sur base du paragraphe précédent de considérer la date du 30 avril au plus tard comme date limite pour prendre attitude. " ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 par le

Gouvernement, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ils étaient exercés par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées. Art. 2. § 1er ;
Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution dudit arrêté ils pouvaient abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ;
Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er dudit arrêté doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;
Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité étaient motivées à suffisance ;
Considérant que s'il s'en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par ledit arrêté du Gouvernement étaient réunies, le Conseil communal n'était plus compétent, seul le Collège communal pouvait adopter les mesures nécessaires à la place du Conseil communal. Il n'y avait donc pas lieu de réunir un Conseil communal durant la période de référence ;
Considérant que les Chefs de groupes politiques ont été informés de l'adoption de cette délibération ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ladite délibération ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Plateforme plan et actions climat".

Article 2. Cette délibération est transmise à l'InBW pour information.

24^{ème} Objet : InBW : Convention "Wallonie en Poche" - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son articles L1122-30 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 d'approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Wallonie en Poche", sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18.03.2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, et de soumettre cette décision pour ratification au prochain Conseil communal ;
Considérant le courriel de l'InBW en date du 24 mars 2020 libellé comme suit :
*" (...) Après avoir échangé sur le sujet avec le Bureau exécutif ce matin, nous vous demandons dans toute la mesure du possible de faire usage des dispositions spéciales actuelles qui permettent aux Collèges communaux de prendre décision, d'autant plus que ces deux conventions n'ont pas d'implication sur les budgets communaux.
Plusieurs communes nous ont déjà retournés des conventions signées, aussi pour éviter une dispersion trop grande des périodes couvertes par ces conventions nous vous demandons sur base du paragraphe précédent de considérer la date du 30 avril au plus tard comme date limite pour prendre attitude. "*
Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 par le Gouvernement, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ils étaient exercés par le Collège communal aux seules

fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées. Art. 2. § 1er ;
Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution dudit arrêté ils pouvaient abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ;
Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er dudit arrêté doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;
Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité étaient motivées à suffisance ;
Considérant que s'il s'en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par ledit arrêté du Gouvernement étaient réunies, le Conseil communal n'était plus compétent, seul le Collège communal pouvait adopter les mesures nécessaires à la place du Conseil communal. Il n'y avait donc pas lieu de réunir un Conseil communal durant la période de référence ;
Considérant que les Chefs de groupes politiques ont été informés de l'adoption de cette délibération ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ladite délibération ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Wallonie en Poche".

Article 2. Cette délibération est transmise à l'InBW pour information.

25^{ème} Objet : ORES - Renouvellement de l'éclairage public - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses - Phase 1 - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son articles L1122-30 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'accepter l'offre d'ORES et de choisir l'option du financement à l'extraordinaire en une fois ;
Considérant la proposition d'ORES du renouvellement complet de l'éclairage public en 10 phases annuelles ;
Considérant que chaque année, la commune devra se prononcer pour accepter la phase annuelle et son mode de financement ;
Considérant que ORES demandait à la commune de se prononcer sur la phase 1 ;
Celle-ci concerne 184 points lumineux (178 initialement prévus)
Coût de la phase 1 : 82.286,76 (si par 15 annuités= 87037,8)
Économie annuelle : 14.036 €
Considérant que la dépense est déjà Intégrée ds le budget 2020 sous forme d'annuités bien que payable à la fin des travaux (février 2021 si annuité, 2020 si payée en une fois) ;
Considérant qu'il était intéressant de remplacer en MB 1 ce financement par une dépense à l'extra qui permettrait de dégager une marge à l'ordinaire via l'économie d'énergie; ce qui n'empêche pas la commune de choisir un autre mode de financement pour les phases suivantes ;
Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 par le Gouvernement, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ils étaient exercés par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées. Art. 2. § 1er ;

Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution dudit arrêté ils pouvaient abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ;
Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er dudit arrêté doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;
Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité étaient motivées à suffisance ;
Considérant que s'il s'en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par ledit arrêté du Gouvernement étaient réunies, le Conseil communal n'était plus compétent, seul le Collège communal pouvait adopter les mesures nécessaires à la place du Conseil communal. Il n'y avait donc pas lieu de réunir un Conseil communal durant la période de référence ;
Considérant que les Chefs de groupes politiques ont été informés de l'adoption de cette délibération ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ladite délibération ;

Le Conseil communal,
Statuant par 16 votes favorables et 1 abstention (C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'accepter l'offre d'ORES et de choisir l'option du financement à l'extraordinaire en une fois.

Article 2. Cette délibération est transmise à ORES pour information.

26^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : Sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son articles L1122-30 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;
Vu la Circulaire COL n°06/2020 du 07 avril 2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 20 avril 2020 décidant d'adopter un Règlement communal portant sur des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de soumettre dans les trois (03) mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme ladite décision ;
Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 par le Gouvernement, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ils étaient exercés par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées. Art. 2. § 1er ;
Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution dudit arrêté ils pouvaient abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ;
Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er dudit arrêté doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;
Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité étaient motivées à suffisance dès lors que la délibération du Collège communal en date du 20 avril 2020 avait pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptée par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant que s'il s'en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par ledit arrêté du Gouvernement étaient réunies, le Conseil communal n'était plus compétent, seul le Collège communal pouvait adopter les mesures nécessaires à la place du Conseil communal. Il n'y avait donc pas lieu de réunir un Conseil communal durant la période de référence ;
Considérant que les Chefs de groupes politiques ont été informés de l'adoption de cette délibération ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ladite délibération ;

Le Conseil communal,
Statuant par 16 votes favorables et 1 abstention (M. Claude DEBRULLE),

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal en date du 20 avril 2020 décidant d'adopter un Règlement communal portant sur des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 en vigueur le jour de sa publication, à savoir le 21 avril 2020.

Article 2. La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Un exemplaire de cette délibération est transmis à la Province du Brabant wallon, à la Directrice financière, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles pour information.

27^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : Sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 (II) - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son articles L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité civile ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté royal du 06 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Considérant que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;
Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;
Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;
Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 07 avril 2020 ;
Considérant que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;
Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
Considérant que l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;
Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;
Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Le Conseil communal,
Statuant par 15 votes favorables et 2 abstentions (M. Claude DEBRULLE et M. Luc SCHOUKENS),
DÉCIDE :

Article 1er. Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 06 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2. Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 06 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3. Le Règlement adopté par le Collège communal en date du 20 avril 2020 et ratifié ce jour par le Conseil communal est abrogé.

Article 4. Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et **entre en vigueur le jour de sa publication, à savoir le 02 juin 2020.**

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles. La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

28^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE LA NATURE - Interdiction d'abattage d'arbres durant la période de nidification - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres lors de la période de nidification (printemps et début de l'été) nuisent gravement aux couvées en portant atteinte aux jeunes oisillons, aux œufs et aux nids ;

Considérant qu'en région bruxelloise l'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l'environnement indique qu'« Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août » ;

Considérant que l'article 2, 2° et 3° du paragraphe 2 de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 indique: « 2° il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance », « 3° il est interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids»

Considérant que ces règles interdisent aux particuliers d'effectuer sciemment des actes et travaux, qui entraîneraient ces effets ;

Considérant que l'article 38 du Code forestier interdit dans les bois et forêts toute coupe de plus de cinq hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de résineux, ainsi que toute coupe de plus de trois hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de feuillus (...)

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, et notamment les périodes pendant lesquelles l'agriculteur, qui reçoit une aide en vertu de l'AGW du 27.08.2015 ou de l'AM du 03.09.2015, ne peut tailler les haies et les arbres (du 1er avril au 31 juillet) et effectuer d'éventuels travaux d'entretien en ce qui concerne les arbres, arbustes, buissons, bosquets isolés et arbres fruitiers à haute tige ;

Considérant qu'il appert que les exploitants forestiers utilisent la période de nidification pour exploiter les zones forestières de moins de 3 hectares pour les peuplements feuillus et de moins de 5 hectares pour les peuplements résineux ainsi que les arbres d'alignement ;

Considérant que, sur le territoire communal, il s'agit principalement de peupliers, mais aussi d'autres essences ;

Considérant qu'il est proposé se limiter à une superficie minimale de 10 ares afin de permettre aux citoyens d'avoir la possibilité d'abattre des arbres chez eux présentant un danger pour le voisinage, pour leur habitation, la voirie publique, etc. ;

Considérant que sans préjudice d'autres législations en vigueur et afin de renforcer la protection de la nature, il est proposé de prendre des mesures complémentaires ;

Considérant que ces mesures complémentaires auront des effets concrets favorisant la reproduction et la nidification de certains oiseaux ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire expressément la coupe d'arbres en période de nidification ;

Vu la possibilité offerte aux conseils communaux par l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature d'adopter un règlement ou une ordonnance imposant des dispositions plus strictes en matière de protection des espèces végétales ou animales non gibiers ;

Considérant que ce règlement ou cette ordonnance doit être soumis pour approbation au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter un règlement complémentaire à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que « § 1er. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres 1er à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.

§ 2. Le conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :

1° l'amende administrative s'élève au maximum à 247,89 euros;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé " le fonctionnaire ". Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le [1 collègue communal]1.

§ 3. Le conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux. [...]

Considérant que l'adoption dudit règlement relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil Communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Il est établi un Règlement complémentaire en matière de conservation de la nature concernant l'interdiction d'abattage d'arbres durant la période de nidification.

Il est interdit, sur le territoire communal et dans les conditions prévues aux alinéas suivants, de procéder à des travaux d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.

Pour les peuplements feuillus, cette interdiction est d'application pour un ensemble d'arbres se trouvant dans un terrain d'une contenance de 0,1 à 2,99 hectares se trouvant en zone agricole, en zone forestière, en zone espace verts, zone naturelle et/ou zone de parc.

Pour les peuplements résineux, cette interdiction est d'application pour un ensemble d'arbres se trouvant dans un terrain d'une contenance de 0,1 à 4,99 hectares se trouvant en zone agricole, en zone forestière, en zone espace verts, zone naturelle et/ou zone de parc.

Cette interdiction est d'application également aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure (a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins, (b) des voies hydrauliques et (c) des terrains agricoles.

Article 2. La violation des interdictions visées à l'article 1er est sanctionnée par une amende administrative d'un montant compris entre 50 et 247,89 €.

Les membres des services de Police et les agents constatateurs communaux sont chargés du constat des infractions au présent règlement.

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux de la Province du Brabant wallon sont compétents pour infliger l'amende visée à l'alinéa 1er.

Article 3. Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre ayant la Conservation de la nature dans ses attributions, conformément à l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29^{ème} Objet : URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Révision partielle du plan de secteur de Nivelles : Camping de Huleu - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.1, D.II.44 et suivants ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 arrêté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu le schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal en séance du 22 mai 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ; que le cahier des options et mesures d'aménagement du SDC (p.71) prévoit l'élaboration d'un PCA dérogoratoire (PCAd) afin d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural, supprimant la zone de loisirs occupée par un camping communal présentant peu de potentiel touristique ou de loisirs, et dont la localisation au milieu de la zone d'habitat permet de dire qu'il serait plus judicieux d'y inscrire du logement ;

Vu le Plan Stratégique transversal (PST) et plus particulièrement la fiche projet PST VE OS5 - OO12 P160 ;

Vu le plan de secteur de Nivelles adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 1er décembre 1981 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2010 du Conseil communal d'Ittre sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Camping de Huleu » à Ittre en vue de réviser le plan de secteur de Nivelles (plan communal d'aménagement dit révisionnel sous CWATUP - PCAr) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2011 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Camping de Huleu » en vue de réviser le plan de secteur de Nivelles ; que le périmètre projeté s'étendait au-delà de la zone de loisirs pour intégrer la zone d'habitat à caractère rural déjà urbanisée et, délimitées toutes deux par les voiries communales suivantes : rues du Croiseau, de la Bruyère d'Huleu et de Fauquez (environ 3,06 ha) ;

Considérant que pour pouvoir poursuivre un projet d'urbanisation de type résidentiel localisé sur la propriété communale (1ère division section d n°336a) occupée par un camping communal inscrit au plan de secteur en zone de loisirs (environ 1,24 ha), le CoDT met à disposition la procédure de révision du plan de secteur d'initiative communale visée par les articles D.I.1, D.II.44 et suivants afin d'y inscrire une zone dont la destination sera compatible avec ledit projet résidentiel ;

Considérant que cette révision partielle du plan de secteur vise l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation (ZHCR - art. D.II.25 du CoDT) en lieu et place d'une autre zone destinée à l'urbanisation (ZL - art. D.II.27 du CoDT) au sens de l'article D.II.23 du CoDT ; que la ZHCR est définie par le CoDT comme suit: *"(...) La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics."* ;

Considérant qu'il semble qu'en l'espèce, le projet de révision pourrait bénéficier de la procédure de révision accélérée visée à l'article D.II.52 §1er 2° du CoDT ; qu'il conviendra d'en solliciter expressément le bénéfice à l'occasion de l'envoi du dossier de base et annexes au Gouvernement ; qu'en effet, les conditions semblent rencontrées : 1° la révision porte exclusivement sur l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation (la zone d'habitat à caractère rural - ZHCR) en lieu et place d'une zone destinée à l'urbanisation (zone de loisirs - ZL), 2° aucune compensation n'est due en l'espèce et 3° ce nouveau zonage répond à des besoins en logements qui seront rencontrés par un aménagement local limité au territoire de la commune d'Ittre tel qu'une urbanisation de type résidentielle avec ouvertures de voiries communales internes connectées au réseau viaire communal existant, le tout dans un périmètre restreint d'environ 1,24 ha circonscrit pour partie par une zone d'habitat à caractère rural et pour partie par les voiries communales citées ci-dessus ;

Considérant que les motivations exposées dans notre délibération du 15 novembre 2010 restent d'actualité et ce d'autant plus que la crise du logement en Brabant wallon et tout particulièrement à Ittre s'est accentuée depuis ; que nos motivations étaient les suivantes : « (...) *Considérant que cette parcelle est actuellement occupée par une exploitation de caravanage, dûment autorisée. Que la commune est en l'exploitant actuel ; Considérant que pérenniser une affectation de loisir au niveau de ce site ne répond plus aux besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou encore environnementaux rencontrés aujourd'hui par la commune ; Considérant qu'il est démontré dans plusieurs outils communaux que l'offre, sur le territoire communal, en terrains destinés au logement est largement déficitaire au regard de la demande ; Considérant que le site concerné est identifié parmi les 5 zones susceptibles d'augmenter cette offre sur le territoire communal ; Considérant que ce site pourrait être dévolu à la zone d'habitat, permettant ainsi de finaliser l'urbanisation existante de ce quartier ;(...)* » ;

Considérant la motivation exposée dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2011 précité ; que cette motivation reste également valable en l'espèce ; que nous y adhérons pleinement ;

Considérant que le conseil communal souhaite poursuivre cet objectif d'intérêt général en initiant la procédure de révision du plan de secteur précité ;

Considérant qu'il est essentiel de mettre cette propriété communale au service de notre politique menée en matière de logement ; que ce changement d'affectation au plan de secteur constitue une réponse à des besoins d'intérêt public qui pourront être rencontrés par un aménagement local consacré par une urbanisation de type résidentielle qui permettra d'offrir tant du logement abordable aux citoyens que du logement géré par un opérateur immobilier ainsi que des services de proximité compatibles avec le zonage ; que d'autres zones de loisirs proches du canal Charleroi-Bruxelles font l'objet de développement de projets conformes au zonage eu égard aux atouts en termes de localisation, superficie, cadre qualitatif pour le développement touristique inhérents à ces zones de loisirs ;

Considérant que cette révision rencontre le principe de contiguïté en ce qu'elle vise l'inscription d'une zone urbanisable (ZHCR) en lieu et place d'une autre zone urbanisable (ZL) ; que cela aura pour effet d'étendre la zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) existante à la propriété communale pour créer un quartier cohérent circonscrit par les trois voiries communales équipées précitées ; qu'il n'existe pas de risque de dispersion, que cette nouvelle zone proposera des fonctions compatibles avec le zonage, similaires et complémentaires à celles présentes dans la zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) connexe, à savoir principalement du logement ;

Considérant que cette révision participera au développement d'une urbanisation compacte à l'opposé d'un développement en ruban en permettant une composition urbanistique organisée et cohérente avec le réseau viaire existant ; que les voiries communales bordant la propriété faciliteront l'interconnexion du projet avec le quartier et ses nombreux services et équipements (commerce de proximité, professions libérales, manège, pompe à essence, Maison de repos, centre funéraire, etc.) outre la proximité avec le centre d'Ittre ;

Considérant qu'une subvention pourra être sollicitée suivant les conditions prescrites aux articles D.I.12 1° et R.I.12-1 du CoDT ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 4 mai 2020 décidant de soumettre ce point pour décision de principe au Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur ce principe de révision partielle du plan de secteur de Nivelles en vue d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) en lieu et place de la zone de loisirs (ZL) localisée sur la propriété communale occupée par le camping de Huleu à Ittre ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 6 votes défavorables (F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremborg et C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux),

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur le principe d'une révision partielle du plan de secteur de Nivelles en vue d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) en lieu et place de la zone de loisirs (ZL) localisée rues du Croiseau, de la Bruyère d'Huleu et de Fauquez sur la propriété communale occupée par le camping de Huleu à Ittre.

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 3. Copie de la présente décision sera transmise, avec le dossier qui s'y rapporte :

-à Mme Nathalie Smoes, Fonctionnaire déléguée, au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et au directeur, Thierry Berthet du Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie - Direction du Développement Territorial (DDT) Rue des masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES pour leur parfaite information ;
-aux services communaux concernés pour suivi et information (Directrice financière et cellule Marché public, service des travaux pour la gestion du camping, service juridique, service logement) ;

30^{ème} Objet : Démarche Zéro Déchet - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 - Nouvelles dispositions concernant l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son articles L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés(communes et intercommunales) en matière de prévention et de gestion des déchets et la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet suite à la modification de l'arrêté en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que les nouvelles dispositions ont pour but de rendre la démarche Zéro-déchet accessible à toutes les communes wallonnes et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside pour des démarches en matière de prévention des déchets, qui était de 30 cent /habitant (AGW du 17 juillet 2008), et est augmenté à 80 cent /habitant selon l'AGW modificatif du 18 juillet 2019 ;

Considérant que cette année, le SPW permet une notification de la démarche Zéro-Déchet communale **jusqu'au 31 mars 2020** et que ultérieurement, pour les actions Zéro-Déchet prévues dans **les années de 2021 et suivantes, la notification devra se faire chaque année avant le 30 octobre N-1 et être approuvée chaque année par le Conseil communal;**

Considérant que, concrètement, pour pouvoir bénéficier d' un subside de 80 cent par habitant, le SPW demande à la commune de respecter les conditions suivantes :

1. Les conditions préalables :

Les articles 2 à 11 de l'AGW du 17 juillet 2008 reprennent les conditions qui doivent être préalablement remplies par les communes pour pouvoir bénéficier des subsides.

Il s'agit essentiellement des conditions suivantes :

- Respecter le coût-vérité (article 21 du Décret déchets) – Art.3
- Transmettre les statistiques déchets des communes (FEDEM) – Art.5
- Favoriser la réutilisation des déchets – Art.8
- Adopter un règlement relatif à la collecte des déchets qui respecte les conditions de l'article 10
- Développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités – Art.11

2. Notification du collège communal de la démarche Zéro Déchet, dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, à soumettre à approbation par le **Conseil communal;**

3. Grille de décision-la démarche Zéro Déchet requiert la mise en oeuvre de minimum 3 actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents ;

Le Conseil communal,

Statuant par [votes]

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

31^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ORES Assets : Assemblée générale du 18 juin 2020 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;
 Considérant l'affiliation de la commune d'Iltre à l'intercommunale ORES Assets;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;
 Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
 Considérant que compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
 Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
 Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
 Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
 Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
 Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Le Conseil communal,
 À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|------------------|--------------------|--------------------|
| Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération - | 17 | - | - |
| Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 | 17 | - | - |
| Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019 | 17 | - | - |
| Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019 | 17 | - | - |
| Point 5 - Affiliation de l'intercommunale IFIGA | 17 | - | - |
| Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés | 17 | - | - |
| Point 7 - Modifications statutaires | 17 | - | - |
| Point 8 - Nominations statutaires | 17 | - | - |

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

32^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Luc SCHOUKENS : Plan Energie - Climat : Quelle coordination, quels objectifs pour 2020 ?

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Luc SCHOUKENS, Conseiller communal, en date du 11 mars 2020, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal du 17 mars 2020 ;

Considérant la note de synthèse proposée par M. Luc SCHOUKENS, Conseiller communal, libellée comme suit :

" Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Demande de point supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce mardi 17 mars 2020.

Plan Energie - Climat : Quelle coordination, quels objectifs pour 2020 ? L'état d'avancement. Proposition d'organisation d'une table ronde impliquant les différents acteurs citoyens et institutionnels de la commune sous la conduite de l'Echevinat de l'Energie.

Voilà 6 ans que Xavier Van Wijck a fait une intervention citoyenne concernant la gestion énergétique et la limitation des émissions de CO2. Dans la foulée un groupe de travail citoyen, "Energ'lttre" a vu le jour. Il a reçu assez rapidement le soutien communal.

L'Appel à Projet POLLEC réalisé par la région Wallonne a permis à notre commune à partir des travaux réalisés par Energ'lttre d'élaborer un dossier et d'aboutir avec l'aide du Bureau d'Etude "Objectif 2050", à élaborer un Plan Energie Climat (PAEDC) qui a été voté par le conseil communal de mars 2017.

Ce plan prévoit la limitation des émissions CO2 de 40% d'ici 2030.

Réduction des émissions de 5100 Tonnes de CO2 dans les habitations, 1174 T dans l'extension des habitats, 1412T dans le secteur tertiaire, 2290T grâce à la biométhanisation agricole, 1255T grâce au Bois comme énergie, 7909 T grâce à l'éolien, en tout une économie de 18000Tonnes de CO2.

Avec comme actions à mener : promotionner la pose des panneaux photovoltaïques, la promotion de l'isolation des bâtiments privés et communaux, la promotion des alternatives au chauffage au mazout, la promotion et la mise en place d'une unité de biométhanisation,.. désigner un agent

communal au service de la mise en place des actions du PAEDC et de la politique énergie-climat de la commune

Le Plan Stratégique transversal de la commune prévoit entr'autres :

- Fiche VE0S1 -006 P53 : mettre en oeuvre les actions suivantes du PAEDC : isolation habitat ancien, hydroélectricité, promouvoir photovoltaïque
- Fiche VE 0S1-006 P54 : travaux d'isolation et d'économie d'énergie plan Renowatt
- Fiche VE 0S1 -006 P 55 : campagne sensibilisation personnel communal en vue de la réduction de la consommation d'énergie
- Fiche VE0S1 - 006 P 56 : campagne de sensibilisation envers la population : primes énergies
- Fiche VE0S1 - 006 P57 : intégrer les critères écologiques et énergétiques dans les cahiers des charges des marchés publics
-

Dans notre commune toute une série d'acteurs se préoccupent de la question du Climat et de l'Énergie :

- L'échevinat de l'énergie, environnement, transition,...
- Le PAEDC et son comité de pilotage
- Energ'lttre, coopérative Citoyenne promotionnant les énergies renouvelables
- Le conseil consultatif Energie et Environnement
- Renowatt : service d'étude et de subventionnement de la région wallonne pour des travaux d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable
- Ittre en transition relais citoyen de la préoccupation climat
- Le PCDR : Plan Communal de Développement de la Ruralité qui a aussi plusieurs fiches projets qui se préoccupent d'Énergie et d'Énergies renouvelables

Pouvez-vous nous faire le point concernant les états d'avancement des fiches du plan stratégique transversal et du PAEDC ?

Nous proposons aussi que l'ensemble de ces acteurs se retrouvent pour un séminaire commun organisé dans un délai de 3 mois maximum, sous la conduite de l'Echevinat de l'Énergie, afin d'échanger au sujet de l'état d'avancement de chaque secteur et de préciser les objectifs et plans d'action poursuivis par chaque opérateur.

Luc Schoukens
Pol Perniaux
Conseillers PACTE " ;

Considérant les réponses et explications apportées par le Président, C. Fayt et par l'Echevine de l'environnement et Energie Fabienne Mollaert, en séance,
Le Conseil communal,

PREND ACTE

- de la demande d'information déposée par le Conseiller communal Luc SCHOUKENS et de sa proposition d'organiser dans un délai de trois mois un séminaire réunissant l'ensemble des acteurs sous la conduite de l'échevinat de l'Énergie afin d'échanger au sujet de l'état d'avancement de chaque secteur et de préciser les objectifs et plans d'action poursuivis par chaque opérateur.

- de la réponse apportée par le Président, C. Fayt et par Madame Fabienne MOLLAERT, Echevine de l'environnement et Energie et notamment :

- 1) qu'une réunion du PAEDC sera organisée dès que possible,
- 2) de l'avancement des différentes actions et mises en oeuvre des fiches PST.

33^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Pol PERNIAUX : Covid 21 à Ittre: États des lieux, mesures prises et actions concrètes futures - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Pol PERNIAUX, Conseiller communal, en date du 20 mai 2020, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mai 2020 ;

Considérant la note de synthèse proposée par M. Pol PERNIAUX, Conseiller communal, libellée comme suit :

" Au Collège communal,

Demande de point supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce mardi 26 mai 2020.

Covid 21 à Ittre: états des lieux, mesures prises et actions concrètes futures.

C'est le premier conseil communal depuis la pandémie.

Nous constatons avec surprise qu'il n'y a pas de point à l'ordre du jour à propos de ce qui impacte notre vie depuis deux mois.

Notre demande à travers ce point supplémentaire que nous souhaitons introduire en début de conseil est de 3 ordres:

1. un état des lieux de la situation, des mesures qui ont été prises par la majorité.
 2. quels sont vos projets concrets "ici et maintenant" dans la vie de tous les jours des citoyens en lien avec cette situation exceptionnelle.
 3. nos propositions à la majorité: comment agir concrètement dans les semaines et les mois qui arrivent pour avancer vers une transition écologique et sociale avec davantage de consultation citoyenne? Vote du conseil sur 3 propositions :
1. prioriser la sécurité de **la mobilité douce** à travers la réalisation des projets prévus dans vos fiches PST. Mettre en urgence en oeuvre ce qui peut l'être. C'est à dire ce qui ne dépend pas de subsides ou d'autorisations de la région.
 2. **nos commerces locaux**: rétablir les "chèques pouvoir d'achats" dans le but de venir en aide non seulement aux personnes dans le besoin mais aussi à nos commerces, cafés et restaurants.
 3. **la culture**: octroyer au cli l'aide provinciale aux communes pour le culturel. Avec comme mission de réunir l'ensemble des acteurs culturels locaux pour étudier en concertation la façon de les aider. " ;

Considérant les réponses et explications apportées par le Président, C. Fayt, par l'Echevin de la ruralité, J. Wautier et par l'Echevine du commerce, L. Gorez, en séance, et notamment :

-les projets de sentier 36 et 79

-l'avancement des marquages chevrons et vélos actuellement en cours

-l'étude en cours à la Province concernant les commerces qui ont besoin de soutien

-la mise en place d'un projet culturel Ittre, Village du Théâtre, en collaboration avec le CLI (prémisses du projet)

-la mise en place d'un marché hebdomadaire de producteurs locaux au quartier du Tram le jeudi après midi dès le mois de septembre

-la mise en place d'une plateforme numérique pour vente en lignes de produits

Considérant que le point présenté ne comporte pas de projet de délibération conformément au ROI du conseil communal et notamment l'article 12;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de l'exposé et des propositions de M. Pol PERNIAUX et des réponses apportées en séance par le Président, M. C. FAYT.

34^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le collège informe le conseil communal :

- 1) de l'approbation du budget 2020 de la régie foncière ordinaire
- 2) de l'approbation du PCS
- 3) de la réponse de la SOGEPa à la demande de rencontre formulée par le conseil communal
- 4) de la circulaire concernant les créances fiscales et non fiscales
- 5) de la nouvelle composition de la Fabrique d'église de Virginal
- 6) de l'inventaire du patrimoine communal au sein de l'IPFBW au 31/12/19

35^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, Daniel Vankerkove, demande si des solutions peuvent être trouvées pour les problèmes de stationnement sur les trottoirs à partir de 18h à la rue Bruyère.

La conseillère et échevine de la mobilité, F. Mollaert, répond que des plans ont été réalisés et qu'une réunion aura lieu le 04 juin.

2) La conseillère, Pascale Carton, demande où en est la procédure de recrutement de la Direction de Virginal.

Le Président, et échevin du personnel et de l'enseignement, répond que la procédure est gelée actuellement en raison du COVID et du confinement et que la directrice temporaire actuelle sera proposée au renouvellement pour 15 semaines.

3) La conseillère, Hélène de Schoutheete, demande pour quelles raisons les conseillers communaux n'ont pas été invités dans le cadre du recrutement de la direction d'école de Virginal. La directrice générale répond qu'il ne s'agit pas d'un recrutement mais d'une désignation à titre temporaire de 15 semaines et qu'il s'agit d'une compétence du collège.

4) Le conseiller, Ferdinand Jolly, demande ce qu'il en est de l'effondrement à la rue du Vieux Pavé d'Asquempont.

Le Président, C. Fayt, répond que les travaux de consolidation ont été faits et qu'un procès verbal a été dressé.

5) Le conseiller, C. Debrulle, demande quelle est l'attitude de notre commune par rapport à la mobilité qui sera induite par le développement du projet de nouveau quartier de Tubize et fait notamment référence à l'avis défavorable de Braine le Château qui demande le contournement routier de sa commune.

Le Président, Ch. Fayt, répond que le Ministre Ecolo de la mobilité a déclaré que le gouvernement wallon ne ferait plus de nouvelles routes.

6) Le conseiller, L. Schoukens, posera sa question, à huis clos.

7) Le conseiller, Pol Perniaux, demande si la mise en sens unique de la rue Cardinal Mercier est définitive.

La conseillère et échevine de la mobilité, F. Mollaert, répond que ce n'est pas la rue Cardinal Mercier mais la rue de la Libération qui a été mise en sens unique via une ordonnance de police temporaire du collège communal et que nous sommes en attente d'un avis d'un bureau d'étude.

Le Président, clôture la séance à 00.25 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
